

Luxembourg, le 2 mai 2007

Objet: Projet de loi relatif à l'établissement de règles et de procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de la Communauté (3155BJE)

Saisine : Ministre des Transports (10 janvier 2007)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objectif majeur du présent projet de loi consiste à contenir les nuisances sonores en relation avec l'exploitation d'aéroports. Le présent projet de loi transpose en droit national les dispositions de la directive 2002/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mars 2002 relative à l'établissement de règles et de procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitations liées au bruit dans les aéroports de la Communauté.

Le présent projet de loi crée un cadre juridique permettant au Ministre ayant les transports dans ses attributions d'introduire des restrictions d'exploitation au niveau de l'aéroport de Luxembourg de façon à limiter, voire réduire les nuisances sonores causées par le trafic aérien.

La directive 2002/30/CE s'inscrit dans la perspective d'un développement durable du transport aérien. Le développement durable est un objectif fondamental de la politique commune des transports qui requiert une approche intégrée visant à la fois à garantir à la fois le bon fonctionnement des systèmes de transport et la protection de l'environnement. D'une manière générale, l'utilisation d'avions plus performants sur le plan environnemental peut contribuer à une exploitation plus efficace de la capacité aéroportuaire disponible et favoriser le développement des infrastructures aéroportuaires dans le respect des exigences du marché.

L'adoption d'un ensemble de règles et de procédures communes pour l'introduction de restrictions d'exploitation dans les aéroports européens dans le cadre d'une approche équilibrée de la gestion du bruit contribuera à assurer le respect des exigences du marché intérieur dans la mesure où des restrictions d'exploitation de même nature seront appliquées dans les aéroports présentant des problèmes de bruit comparables.

L'ensemble des règles prévues par la directive 2002/30/CE et transposé par le présent projet de loi comprend une évaluation des incidences des nuisances sonores à l'aéroport de Luxembourg et un examen des mesures possibles pour atténuer ces incidences, ainsi qu'une sélection des mesures de réduction du bruit applicables en vue d'obtenir le plus grand bénéfice pour l'environnement au moindre coût.

D'une manière générale, la Chambre de Commerce constate que le présent projet de loi transpose fidèlement les exigences de la directive 2002/30/CE et se conforme

ainsi à l'exigence de transposer « *toute la directive et rien que la directive* ». Toutefois, le délai de transposition de la directive 2002/30/CE (le 28 septembre 2003 au plus tard) est largement révolu.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce souhaite formuler certains commentaires d'ordre essentiellement rédactionnels :

- à l'article 1^{er} paragraphe a) : la formulation reprise par le présent projet de loi est erronée en ce qui concerne le mot « homogène » : la directive vise l'homogénéité des règles entre aéroports communautaires (avec l'idée d'un alignement des standards d'un aéroport à l'autre) et non l'homogénéité des règles appliquées au sein d'un aéroport particulier ;
- à l'article 3 paragraphe 1^{er} : la référence correcte est l'article 2 point (f) (et non pas à l'article 1, point (f)) ;
- l'article 3 du présent projet de loi ne reprend pas l'option prévue par l'article 4 paragraphe 1^{er} dernier alinéa de la directive 2002/30/CE selon lequel « *[les Etats membres] peuvent également envisager des incitations économiques comme mesure de gestion du bruit* ». Or, un système d'incitation économique constituerait une mesure adaptée afin d'encourager les opérateurs aériens qui investissent parfois en prenant des risques technologiques et donc financiers importants dans des technologies avant-gardistes et respectueuses de l'environnement à poursuivre et à accroître leurs efforts. La Chambre de Commerce recommande d'insérer ce concept dans le présent projet de loi ;
- l'article 3 paragraphe 3 reprend fidèlement le texte de la directive 2002/30/CE. Celle-ci semble inciter les Etats membres à définir plus en détail quel est « *l'objectif environnemental défini pour* » l'aéroport de Luxembourg. La Chambre de Commerce recommande de définir plus en détail le processus d'élaboration de cet objectif pour l'aéroport de Luxembourg et de préciser qui sera chargé de sa mise en oeuvre. Cela permettrait de tenir compte des chevauchements inévitables de compétences entre le Ministre du Transport compétent en vertu du présent projet de loi et le Ministre de l'Environnement compétent en vertu de la législation commodo-incommodo qui comporte également un volet « bruit » ;
- à l'article 6 : la Chambre de Commerce recommande que la liste en question établie par le Ministère des Affaires Etrangères soit publiée au Mémorial ;
- concernant l'annexe : la référence correcte est l'article 4, paragraphe (1) et non l'article 3, paragraphe (4).

*

*

*

Après consultation de ses ressortissants, et mis à part les réserves exprimées ci-avant, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi.

BJE/SDE